

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 février 2020

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 2600)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL333

présenté par
M. Laabid

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« c) Un délai pour fournir un retour d'informations, si possible au cours des vingt-deux mois suivant le signalement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'allonger les délais en matière de retour d'informations sans obligations contraignante